



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration  
du PLU de Chaumont (Yonne)**

n°BFC-2019-2176

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2176 reçue le 19 juin 2019, déposée par la communauté de communes de Yonne Nord (89), portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chaumont (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juillet 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chaumont (superficie de 895 hectares, population de 659 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord de l'Yonne, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette élaboration de PLU vise principalement à :

- permettre la construction de 76 logements à l'horizon 2030 afin d'atteindre une population de 760 habitants à l'horizon 2030 et répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser pour ce faire, 3,3 hectares de dents creuses et 6,15 de zones à urbaniser répartis en quatre zones AU avec un objectif de densité moyenne nette de 12 logements par hectare ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, notamment liés à la présence de la vallée de l'Yonne, au nord de la commune ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, « pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne » et « étang de Galetas » situés respectivement à 16 kilomètres et 22 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU n'augmente pas l'exposition des populations aux risques naturels présents sur le territoire communal ;

Considérant que le territoire communal comporte un captage d'eau potable et que les périmètres de protection du captage relèvent du zonage agricole A ; les prescriptions de l'arrêté de la déclaration d'utilité publique du captage du « Puits de la Grande Vigne » devant être respectées par ailleurs ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du PLU de Chaumont n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

**Recours gracieux :**

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)